

**DELIBERATION N°056/CNPDCP DU 19 NOVEMBRE 2019
PORTANT AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
RELATIF A LA TROISIEME ENQUETE DEMOGRAPHIQUE ET DE
SANTÉ AU GABON, INITIÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DES SOLIDARITÉS NATIONALES.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 19 novembre 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la loi n°015/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du système statistique national ;

Vu la lettre n°000286/ MEFSN/SG/DGS du 09 juillet 2019 par laquelle le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales a saisi la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), pour un avis motivé, aux fins de procéder à la Troisième Enquête Démographique et de Santé au Gabon (EDSG-III) ;

Vu le projet d'arrêté n°000001/MEFSN du 08 novembre 2019, enregistré au bureau d'enregistrement de la CNPDCP sous le numéro RT28 le 08 novembre 2019, portant organisation de la Troisième Enquête Démographique et de Santé au Gabon (EDSG-III).

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

Le responsable de traitement :

Le Ministère en charge de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales ;

- **Adresse** : Avenue Felix EBOUE, Immeuble principal. BP :165, Libreville Gabon. Tel (241) 01 79 50 31.
- **Domaine d'activité** : Secteur public, Ministère de l'Economie des Finances et des Solidarités Nationales.

Le contenu de la saisine :

Par lettre n°000286/ MEFSN/SG/DGS du 09 juillet 2019 le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales a saisi la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), pour un avis motivé, aux fins de procéder à la Troisième Enquête Démographique et de Santé au Gabon (EDSG-III).

I- Les dispositions légales

- L'article 55 de la loi sus mentionnée relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : *« sont autorisés, par arrêté du ou des Ministres compétents, après avis motivé et publié de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.*

L'avis de la Commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement ».

Sur le fondement de cette disposition légale, les projets de textes réglementaires concernant les traitements des données à caractère personnel doivent être préalablement soumis à la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, qui vérifie que tous les traitements des données sont mis en œuvre conformément à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011.

La saisine de la commission pour avis motivé est une exigence légale et donc obligatoire, car elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire.

- L'article 58 de la loi susvisée dispose que : « les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 ci-dessus précisent :
 - la dénomination et la finalité du traitement ;
 - le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
 - les catégories des données à caractère personnel à enregistrées ;
 - les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;
 - le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévue à l'article 59 ».

II- Les éléments constitutifs de la demande

Au soutien de sa demande, le Ministère de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales présente les éléments suivants :

- un projet d'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales ;
- un formulaire de demande d'avis de la CNPDCP, dûment rempli ;
- un document annexe expliquant le fonctionnement du traitement ;
- un document sur le Protocole d'Enquête ;
- un formulaire relatif au questionnaire femme (version juin 2018) ;
- un formulaire relatif au questionnaire ménage (version juin 2018).

III- L'analyse

En général, une Enquête Démographique et de Santé ne peut être menée sans que les données à caractère personnel ne soient collectées. La troisième enquête démographique de santé au Gabon (EDSG-III) est donc une collecte, un traitement, une centralisation et un stockage des informations relatives aux données personnelles des enfants de moins de 5 ans et celles des hommes et des femmes de 15 à 64 ans.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 58 de la loi susvisée, le Ministère de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales les décline ainsi qu'il suit :

a) Sur la dénomination du traitement

Le traitement mis en œuvre par le Ministère de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationale est dénommé : « Troisième Enquête Démographique et de Santé au Gabon (EDSG-III) ».

b) Sur la finalité du traitement

La Troisième Enquête Démographique et de Santé au Gabon a pour objectif de fournir des données fiables et détaillées sur les facteurs démographiques et sanitaires qui sont susceptibles d'influencer la situation sanitaire et démographique du pays.

L'obtention de ces données permettra au Ministère de la Santé et de la Famille (MSF) de disposer d'une base de données fiables et actualisées permettant de servir à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement et, en particulier, ceux de la santé.

c) Sur les catégories des données à caractère personnel

Au sens de l'article 6 tiret 7 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, on entend par données à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Les données mentionnées par l'EDSG III sont de deux (2) types : les données classiques et les données sensibles au sens de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

❖ Données classiques :

- noms et prénoms ;
- situation familiale ;
- date et lieu de naissance ;
- habitudes de consommation ;
- localisation géographique ;
- mode de vie ;
- formations/diplômes.

❖ Données sensibles :

Aux termes de l'article 6 tiret 9 de la loi susvisée, par données sensibles, il faut entendre toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle, à la race, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives . Ces données sont interdites de toute collecte par l'article 47 de la loi susvisée qui dispose : **« Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance**

syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ».

Toutefois, l'article 48.8 de la loi susvisée, prévoit une exception à ce principe dans la mesure où la finalité du traitement l'exige (traitement nécessaire à la recherche dans le domaine de la santé...).

1. Données de santé à collecter conformément à l'arrêté :

L'arrêté n°000001/MEFSN du 08 novembre 2019 portant organisation de la troisième enquête démographique et de santé en République gabonaise décline la collecte des données ci-après :

- recueillir des données permettant de calculer des taux démographiques essentiels, plus particulièrement les taux de fécondité et de mortalité infantile et infanto-juvénile ;
- recueillir des données permettant d'analyser les facteurs directs et indirects qui déterminent le niveau et la tendance de la fécondité et de la mortalité infanto-juvénile ;
- mesurer les niveaux de connaissance et de pratique contraceptive des femmes ;
- estimer la fréquence de la pratique de l'avortement ;
- recueillir des données sur la santé maternelle, en particulier les soins prénatals et postnatals et les conditions d'accouchement ;
- recueillir des données sur la santé de l'enfant : vaccination, prévalence et traitement de la diarrhée, de la fièvre et des Infections respiratoires chez les enfants de moins de cinq ans ;
- recueillir des données sur les pratiques nutritionnelles des enfants, y compris l'allaitement ;
- déterminer la teneur en iode du sel utilisé pour la cuisine ;
- recueillir des données sur la prévention et le traitement du paludisme ;
- recueillir des données sur la connaissance et les attitudes des femmes et des hommes au sujet des IST et du sida et évaluer les modifications récentes de comportement du point de vue des pratiques sexuelles et de l'utilisation de condom ;
- recueillir des données sur la violence domestique ;
- recueillir des données sur la consommation de tabac et d'alcool ;
- recueillir des données sur les maladies non-transmissibles et, en particulier, les maladies cardio-vasculaires ;
- recueillir des données sur la connaissance et attitudes des hommes et des femmes en matière d'Hépatite ;
- recueillir des données sur le travail des enfants et la discipline des enfants ;
- recueillir des données permettant d'estimer le niveau de la mortalité adulte et de la mortalité maternelle ;
- l'état nutritionnel des femmes et des hommes de 15-64 ans et des enfants de moins de 5 ans en mesurant leur poids et taille ;

- estimer la prévalence de l'anémie chez les femmes et les hommes de 15-64 ans et les enfants de 6-59 mois par le biais d'un test d'hémoglobine ;
- estimer la prévalence du paludisme chez les enfants de 6-59 mois par le biais d'un test de Diagnostic Rapide (TDR) du paludisme ;
- estimer la prévalence du VIH dans la population des femmes et des hommes de 15-64 ans en effectuant des prélèvements de sang pour le dépistage volontaire du VIH ;
- estimer la prévalence de l'hépatite B dans la population des femmes et des hommes de 15-64 ans en effectuant des prélèvements de sang pour le dépistage volontaire de l'hépatite B ;
- estimer la prévalence de l'hypertension dans la population des de 15-64 et des hommes de 35-64 en mesurant leur pression artérielle.

2. Les données strictement interdites de collecte

Elles concernent :

- origine raciale ou ethnique ;
- convictions religieuses, philosophiques.

cf article 47 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011.

d) Sur le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès

Selon l'article 3 de l'arrêté n°000001/MEFSN du 08 novembre 2019 portant organisation de la troisième enquête démographique et de santé en République Gabonaise, le Directeur Général de la statistique est le Directeur National de la troisième enquête démographique et de santé en République Gabonaise. A ce titre, il assure la coordination de l'ensemble des opérations de l'Enquête.

En conséquence, le droit d'accès s'exerce auprès de la Direction Générale de la Statistique qui est l'organe technique d'exécution de l'Enquête.

e) Sur les parties prenantes au traitement des données collectées

Les données collectées par l'EDSG-III seront transmises par **Internet File-Streaming System (IFSS)** des lieux de la collecte vers les intervenants au projet. Il s'agit de :

- Ministère de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales à travers la Direction Générale de la statistique ;
- Le laboratoire National de Santé Publique ;
- Le laboratoire du centre International de Recherche Médical de Franceville ;
- Ministère de la Santé ;
- Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et du transfert de technologies ;
- Programme de lutte contre les IST et le VIH/Sida (PLIST/VIHSIDA) ;
- Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP).

f) Sur les catégories des personnes concernées

- les enfants de 0 à 59 mois ;
- les femmes de 15 à 64 ans ;
- les hommes de 15 à 64 ans ;

- les enfants de 6 à 59 mois seront ciblés pour les tests d'anémie et de paludisme.

Le nombre approximatif des personnes concernées est de : 21336 personnes.

g) Sur la durée de conservation

A défaut d'avoir mentionné la durée exacte de la conservation des données, la commission rappelle que l'article 68 alinéa 3 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 dispose que : ***« les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales ».***

IV- Les droits des personnes concernées

Au regard de l'article 7 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 : ***« Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de demander, par écrit, quel que soit le support, au responsable d'un traitement des données à caractère personnel de lui fournir les informations concernant le traitement de ses données ».***

La Commission souligne que les personnes enquêtées, notamment les hommes et les femmes de 15 à 64 ans, peuvent exercer eux-mêmes leurs droits d'accès auprès de la Direction Générale de la Statistique.

De même, pour les enfants de 0 à 59 mois, le père, la mère ou les représentants légaux peuvent exercer le droit d'accès auprès de la Direction Générale de la Statistique.

Le droit de rectification exercé par les personnes enquêtées ou leurs représentants légaux est subordonné à la production des documents probants.

V- Les obligations de l'Etat

a) Sur l'obligation de transparence

La Commission rappelle que toutes les personnes auprès desquelles seront recueillies les données à caractère personnel les concernant doivent, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi susvisée, être informées par le Ministère en charge de l'Economie des Finances et des Solidarités Nationales, ou ses services compétents en l'occurrence la Direction Générale de la Statistique (DGS) de :

- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- la finalité poursuivie par le traitement envisagé auquel les données sont destinées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- les conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse ;
- les destinataires ou catégories des destinataires des données ;
- l'exercice et les modalités d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification ;
- des transferts des données à caractère personnel envisagés à destination d'un autre Etat, le cas échéant.

A la lecture du questionnaire ménage (version juin 2018), la Commission note le caractère facultatif des réponses. Par conséquent, les personnes enquêtées ont le choix de répondre ou non aux questionnaires qui leurs seront soumis.

Toutefois, seule la violation du secret statistique est soumise aux sanctions prévues par l'ordonnance n°1/92 du 14 février 1992, énoncée à l'article 10 de l'arrêté n°000001/MEFSN du 08 novembre 2019 portant organisation de la troisième enquête démographique et de santé en République gabonaise.

La Commission précise à l'endroit du Ministère de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales qu'il doit prévoir une durée raisonnable pour permettre aux personnes concernées d'être suffisamment informées de ladite Enquête.

b) Sur l'obligation de confidentialité et de la sécurité des données

Les fichiers comportant les éléments de l'Enquête Démographique et de Santé au Gabon sont confidentiels. C'est-à-dire qu'ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une communication. En effet, ils sont protégés par le secret statistique assimilé au secret professionnel auquel sont astreints tous les fonctionnaires et agents affectés aux travaux de la présente enquête.

Cependant, la Commission rappelle que seules les parties prenantes explicitement désignées pour en obtenir communication et les tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée, peuvent accéder aux données personnelles collectées.

Elle précise que les fichiers nominatifs des personnes concernées, constitués aux fins d'établir la Troisième Enquête Démographique et de Santé au Gabon ne doivent être utilisés qu'à la seule finalité précitée. La communication des informations à des personnes non autorisées ou la divulgation d'informations commise par imprudence ou négligence est strictement interdite, sous peine de sanctions pénales.

La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

La Commission prend acte, par ailleurs, de ce que ce traitement sera mis en œuvre dans des conditions de sécurité renforcées assurant le chiffrement de l'ensemble des données à caractère personnel et la traçabilité des accès indiquant l'identifiant du consultant, la date, l'heure et l'objet de la consultation ainsi que les transmissions des données.

Toutefois, elle rappelle, que des mesures spécifiques de prévention, de protection et de récupération portant sur les systèmes informatiques, l'organisation, les personnes ou les locaux doivent être prévus pour traiter les risques liés à l'accès illégal aux données à caractère personnel, à leur modification non désirée ou à leur disparition.

La Commission est d'avis que :

L'enquête Démographique et de Santé III est justifiée par un intérêt public.

En effet, le résultat attendu de cette enquête a pour objet de fournir des données fiables et détaillées sur les facteurs démographiques, socioéconomiques et sanitaires qui sont susceptibles d'influencer la situation sanitaire et démographique du Gabon. Ainsi, les différents tests d'analyses effectués et leurs significations seront communiqués aux personnes ayant pris part à cette enquête. En cas de découverte d'état grave, l'enquêteur recommandera aux personnes concernées de se rendre dans un établissement sanitaire pour traitement et suivi.

En effet, les personnes enquêtées recevront un document officiel du Ministère de la Santé, les référant à un établissement sanitaire pour traitement gratuit et suivi. De même, les personnes séropositives bénéficieront des tests complémentaires, d'un suivi et d'un traitement.

Sitôt l'enquête terminée, un rapport final national sera établi et publié. Une fois publié, le fichier de données recodées de l'EDSG-III sera mis à la disposition de toute institution ou tout particulier intéressé qui voudraient entreprendre des analyses supplémentaires, soit au niveau national ou international, sur le site Web du programme DHS ([www. Dhsprogram. Com](http://www.Dhsprogram.Com)). Par conséquent, la collecte relative aux données de santé est appelée à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalable, conformément à l'article 61 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Par ailleurs, les données de santé recueillies doivent être conformes à l'article 73 alinéa 2 de la loi susvisée aux termes duquel : « ***Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement des données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche. A l'issue de cette période, les données sont conservées et traitées dans les conditions fixées à l'article 68 de la présente loi*** ».

Toutefois, à l'exception de certaines administrations, notamment la police et la justice, et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, aucun fichier informatisé ne doit contenir des informations sur la vie privée, les origines raciales ou ethniques, les convictions religieuses et philosophiques.

DELIBERE

La Commission considère, après examen, que les informations fournies par le Ministère de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales, notamment l'arrêté n°000001/MEFSN du 08 novembre 2019 portant organisation de la troisième enquête démographique et de santé en République Gabonaise, sont conformes aux dispositions des articles 55 et 58 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, la Commission émet un avis favorable au traitement sollicité exclusivement en matière des données classiques et celles relatives à la santé car la finalité est d'un intérêt public, excepté les données sensibles interdites de collecte, notamment les origines raciales ou ethniques, les convictions religieuses et philosophiques.

Fait à Libreville, le 20 novembre 2019

Le Président

Joël Dominique LEDAGA